

Statuts de la Fédération Suisse de Chessboxing

PRÉAMBULE

La "Fédération Suisse de Chessboxing" (ci-après également appelée "fédération") est l'organisation nationale en Suisse pour la promotion, la régulation et le développement du chessboxing. En tant que membre de la World Chessboxing Organization (WCBO), la fédération adopte les principes d'éthique, de neutralité et d'inclusion défendus par cette dernière.

I. NOM, SIÈGE ET BUTS

Article 1 — Nom

Sous la dénomination "Fédération Suisse de Chessboxing" (Swiss Chessboxing Federation), il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 — Siège

Le siège de la fédération est situé à Genève, Suisse.

Article 3 — Buts

La fédération a pour objectifs :

- Promouvoir, développer et protéger le chessboxing en Suisse ;
- Organiser et superviser des compétitions nationales conformément aux règles de la WCBO ;
- Représenter les intérêts des pratiquants suisses au niveau international ;
- Favoriser la pratique inclusive et éthique du sport en assurant la sécurité des participants ;
- Développer le chessboxing pour les jeunes et les femmes ;
- Collaborer avec d'autres fédérations sportives suisses et institutions publiques pour développer des infrastructures sportives adéquates.

Article 4 — Neutralité et éthique

La fédération est politiquement et confessionnellement neutre. Elle condamne toutes formes de discrimination, de dopage ou de corruption, et s'engage à promouvoir un sport respectueux des droits humains.

II. MEMBRES

Article 5 — Catégories de membres

La fédération comprend les catégories de membres suivantes :

1. **Membres ordinaires** : clubs et associations de chessboxing enregistrés en Suisse ;
2. **Membres individuels** : athlètes, arbitres et entraîneurs affiliés ;
3. **Membres d'honneur** : personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la fédération.

Article 6 — Admission et révocation

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité de direction. Les candidats doivent fournir une copie de leurs statuts (pour les associations) ou un CV sportif (pour les individus). L'exclusion d'un membre peut être décidée pour violation grave des statuts, non-paiement des cotisations, ou atteinte à l'image de la fédération.

III. ORGANES

Article 7 — Organisation

Les organes de la fédération sont :

1. L'Assemblée Générale (AG) ;
2. Le Comité de Direction (CD) ;
3. Les Commissions spécialisées.

Article 8 — Assemblée Générale

L'AG est l'organe suprême de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an et décide sur :

- L'approbation des comptes et du budget ;
- L'élection du Comité de Direction ;
- Les modifications statutaires ;
- Les cotisations des membres ;
- L'adoption des règlements internes et des politiques générales.

Article 9 — Comité de Direction

Le CD est composé du Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et jusqu'à 5 autres membres. Il gère les affaires courantes, prépare l'AG et veille à la bonne application des règles de la fédération.

Article 10 — Commissions spécialisées

Des commissions peuvent être formées pour traiter des thématiques spécifiques, telles que :

- La formation des arbitres ;
- Le développement des jeunes ;
- Les compétitions nationales ;
- Les partenariats et financements.

IV. FINANCES

Article 11 — Ressources

Les ressources de la fédération proviennent :

1. Des cotisations des membres ;
2. Des droits d'inscription aux compétitions ;
3. Des subventions publiques et privées ;
4. Des dons et legs ;
5. Des revenus générés par des événements ou partenariats.

Article 12 — Responsabilité

La responsabilité financière des membres se limite aux montants de leurs cotisations. La fédération est tenue de présenter un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.

Article 13 — Comptabilité

Les comptes de la fédération sont vérifiés annuellement par un organe de contrôle externe élu par l'Assemblée Générale.

V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 14 — Tribunal arbitral

Tout différend relatif à l'application des présents statuts est soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, dont les décisions sont finales.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 — Dissolution

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents lors d'une AG extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à une organisation poursuivant des buts similaires en Suisse, ou à une œuvre de bienfaisance reconnue.

Article 16 — Langues officielles

Les langues officielles de la fédération sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais. En cas de divergence, la version française fait foi.

Article 17 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale constitutive.

Genève, le 09.09.2024

Johann Zoller

Président du Comité de direction de la FSCB



Laurie barone

Trésorière

